



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° .....2007-011-5..... du .....11 JAN 2007.....

**OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure  
SARL Claude BARASCUD  
Carrière « Les Bastides » à SAUCLIERES**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code minier et notamment l'article 107 ;
- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514-1.I ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant institution du règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- VU le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 introduisant, dans le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, un titre intitulé : Electricité, et notamment les dispositions de l'article 49 du règlement annexé ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et notamment son article 4, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 93-0070 du 13 janvier 1993 et n° 99-0755 du 29 avril 1999 autorisant la SARL CLAUDE BARASCUD à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Les Bastides » sur le territoire de la commune de SAUCLIERES ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2006 rédigé comme suite à une inspection effectuée le 25 octobre 2006 ;

## CONSIDERANT

2

que la SARL CLAUDE BARASCUD ne respecte pas les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-0070 du 13 janvier 1993 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

## - ARRÊTE -

### Article 1

La SARL Claude BARASCUD, dont le siège social est situé 133 rue de l'Egalité - 12100 MILLAU, est mise en demeure, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-0070 du 13 janvier 1993 susvisé, de:

- poser un portail et des clôtures sur tout le périmètre du site pour empêcher les accès aux zones dangereuses et signaler le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées,
- conduire l'exploitation sans extraire de matériaux sur la bande de mètres qu'il est prévu de maintenir en bordure des limites autorisées,
- remblayer la zone exploitée illégalement dans la bande de mètres qu'il est prévu de maintenir en bordure des limites autorisées.

### Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous Préfet de MILLAU, le Maire de la commune de SAUCLIERES, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Claude BARASCUD.

Fait à RODEZ, le 11 JAN. 2007  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Antoine PICHON